

## Elections sénatoriales 2017

### Indemnité forfaitaire de déplacement aux membres du collège électoral

En application des articles L. 317 et R. 171, les délégués qui ont pris part au scrutin perçoivent, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de département, une indemnité forfaitaire de déplacement. Cette indemnité est également versée aux électeurs de droit qui ne bénéficient pas d'une indemnité annuelle au titre de leur mandat.

Cette indemnité forfaitaire se substitue à l'indemnité forfaitaire représentative de frais et au remboursement des frais de transport.

#### Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

Les électeurs de droit qui perçoivent une indemnité annuelle au titre de leur mandat listés ci-dessous :

- députés,
- sénateurs,
- conseillers régionaux, départementaux et conseillers à l'assemblée de Guyane et de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres de l'assemblée de la Nouvelle-Calédonie,
- délégués de droit des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants,

ainsi que les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants ayant leur domicile au chef-lieu de département.

Le montant forfaitaire de cette indemnité est fixé à 25 € pour la métropole par l'arrêté du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014 pris en application de l'article R. 171 du code électoral.

Pour obtenir le versement de cette indemnité, les intéressés doivent faire parvenir à la préfecture de Versailles, bureau des élections, 1 avenue de l'Europe à Versailles, les éléments ci-dessous :

- état de remboursement dûment complété et signé;
- **relevé d'identité bancaire ou postal original** ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- fiche de création de tiers Chorus précisant les 10 premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale.